

Consultation du public sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Contributions reçues

La consultation a eu lieu du 8 au 29 mars 2017. 24 contributions ont été reçues.

1/ Contribution de Coop de France

Veillez-trouver ci-dessous les observations de Coop de France sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques :

→ Une simplification des déclarations des fiches action

- La transmission des pièces justificatives lors des demandes de CEPP doit rester marginale, la règle par défaut étant l'archivage de ces pièces justificatives par la coopérative.
- La primauté de l'action doit être accordée à l'obligé qui réalise la vente de la solution associée (biocontrôle, variété, OAD, agroéquipement...) en raison du lien direct avec son journal des ventes.

→ La nécessité d'inciter les agriculteurs à adopter les fiches action en dédiant un financement issu de la Redevance pollutions diffuses

- Le dispositif de CEPP ne fonctionnera que s'il y a suffisamment de fiches action disponibles et si les agriculteurs ont un intérêt à les mettre en œuvre. Beaucoup de solutions alternatives présenteront un coût, au moins dans un premier temps, pour l'agriculteur. Il est donc indispensable de prévoir l'affectation d'une part significative (au moins 30 M€) du produit de la RPD au financement des CEPP.

→ Des actions pluriannuelles qui doivent pouvoir être déclarées pendant toute leur durée de validité

- Les coopératives n'ont pas attendu le dispositif des CEPP pour encourager à l'investissement dans du matériel performant et permettant de réduire les impacts et usages de produits. Aussi, les investissements réalisés avant le 1^{er} juillet 2016 doivent pouvoir être pris en compte. En effet, dans le cas contraire, les coopératives pionnières se verraient discriminées, par rapport aux obligés qui n'ont encore rien fait, par la réduction de leur potentiel de CEPP.
- Les actions pluriannuelles, qui vont demander un effort supplémentaire de récupération des preuves car le matériel est rarement vendu par des obligés, doivent pouvoir être déclarées à tout moment de l'expérimentation et pas uniquement dans les 3 mois après la fin de l'année de mise en œuvre de l'action. De plus, certains investissements réalisés entre 2016 et 2020 ne font peut-être pas encore l'objet d'une fiche action. La non possibilité de déclaration tout au long de l'expérimentation sera contre-productive car dans ce cas, il n'y aura aucun avantage à investir dans du matériel performant tant que la fiche n'existe pas.

→ Une vigilance sur les bilans annuels et l'évaluation intermédiaire

- La publication du bilan annuel à compter de 2018 doit absolument rester globalisée pour l'ensemble des obligés et des éligibles, aucune information ni individuelle ni régionale

n'étant rendue publique.

→ Un montant de la pénalité prévue dans le décret réduit à 1€ au maximum

Considérant :

- le caractère expérimental et novateur d'un dispositif pour lequel nous ne disposons d'aucune référence sectorielle (seul point de comparaison dans l'énergie) ;
- les très grandes incertitudes quant à son succès : les objectifs sont-ils réalistes ? Les agriculteurs adopteront-ils les actions proposées par les obligés et les éligibles ? Les acteurs non-obligés se mobiliseront-ils pour proposer/rédiger des fiches actions ? Y aura-t-il suffisamment de fiches disponibles par filières ? ...;
- le caractère punitif d'une sanction qui risque de peser sur l'économie de chaque maillon ;
- les risques de concurrence accrue sur le terrain entre acteurs nationaux mais également avec des distributeurs étrangers ou en ligne, non soumis aux CEPP ;
- les risques de marchandisation exacerbée des CEPP.

→ Des obligations à re-notifier rapidement

- En application du précédent décret, les obligés ont reçu une première notification d'obligation. La parution de nouveaux textes impose une re-notification de ces obligés. Coop de France souhaite que la nouvelle notification se fasse le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser les coopératives dans leur stratégie.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

2/ Contribution de la Fédération du Négoce Agricole (FNA)

La FNA est le syndicat professionnel représentatif des 400 négociants agricoles privés, représentant un CA de 6Md€, 10 000 collaborateurs (dont 2600 conseillers), présents sur toutes les filières (grandes cultures, viticulture, arboriculture).

Les négociants agricoles exercent une activité de distribution-conseil d'agrofourniture et de 1ère commercialisation des grains, au même titre que les coopératives agricoles. Ils sont donc concernés au premier chef en leur qualité de futurs « obligés » prévus au sein du dispositif expérimental des CEPP.

En préambule, la FNA rappelle sa position inchangée sur le dispositif expérimental des CEPP prévu dans le cadre de la LAAF et précisé dans la loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du bio-contrôle, adoptée par l'Assemblée nationale le 14 février 2017 et le Sénat le 15 février 2017, à savoir :

- La **vision professionnelle et responsable des distributeurs agricoles** qui conseillent et accompagnent des agriculteurs, ces derniers étant libres du choix de leurs conseillers et de la mise en oeuvre effective des choix culturels sur leurs exploitations agricoles en leur qualité d'utilisateur professionnel,
- Son **opposition à toutes nouvelles contraintes réglementaires et à toutes mesures fiscales supplémentaires** introduisant de nouvelles distorsions de concurrence avec les opérateurs des autres Etats-Membres de l'Union Européenne.

La contribution de la FNA s'inscrit donc dans la lignée de cette position exposée depuis 3 ans au sein des différentes instances de consultation du plan Ecophyto (CNOS, CCG, groupes de travail...) et devant le Conseil d'Etat lors du recours contre l'ordonnance du 7 octobre 2015.

Sur les fiches actions

La FNA est **favorable à la définition actuelle des fiches actions** prévues dans le dispositif expérimental des CEPP. Elle demande le maintien de la méthodologie d'évaluation basée sur une maîtrise de l'utilisation, des risques et des impacts liés aux produits phytopharmaceutiques, notamment sur :

- L'indicateur d'évaluation des obligations se basant sur le **nombre de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques** émis,
- Les **quatre critères d'évaluation des fiches actions**, en particulier le potentiel de déploiement et le bilan économique.

Néanmoins, la FNA demande que le projet de décret :

- intègre une **meilleure définition des obligations des distributeurs (les obligés) et des agriculteurs** (utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques), notamment en intégrant une clause de recevabilité des fiches qui garantirait que les actions décrites relèvent du périmètre d'activité d'un obligé ou d'un éligible,
- **aligne les prescriptions réglementaires de télé-déclaration** sur celles prévues dans le cadre de la Redevance pour Pollutions Diffusions, dans une optique de simplification administrative.

Sur l'ambiguïté des responsabilités entre les distributeurs et les agriculteurs

Dans la lignée des questionnements récurrents de la FNA sur le dispositif expérimental, la FNA considère que le projet de décret actuel maintient une ambiguïté sur les responsabilités juridiques respectives des distributeurs et des agriculteurs.

En l'état de la rédaction du projet de décret, la FNA considère que le dispositif fait peser sur les distributeurs une responsabilité automatique et des risques importants de pénalités pour des agissements dont ils ne sont pas responsables, en lieu et place des utilisateurs professionnels réels de produits phytopharmaceutiques que sont les agriculteurs.

Concrètement, cette lecture est justifiée par :

- l'absence d'une clause de recevabilité sur le contenu des fiches actions,
- la rédaction ambiguë du projet de décret sur les conditions juridiques de génération du certificat: s'agit-il d'une action relevant du distributeur ou des conséquences d'un agissement des agriculteurs ?
- le régime juridique et fiscal de la pénalité financière (cf. infra).

Face à ce constat, la FNA demande que le projet de décret **clarifie les responsabilités juridiques respectives des agriculteurs et des distributeurs**, afin de prévenir toute contestation lors du déploiement progressif du dispositif et du relevé final du nombre de certificats générés en 2021 (année de comptabilisation finale au regard des objectifs fixés et d'établissement des éventuelles pénalités financières).

Par ailleurs, la FNA demande que le projet de décret précise les **conditions d'application du dispositif expérimental pour le cas de l'achat et de la vente de produits phytopharmaceutiques hors de France**.

Il s'agit des 2 cas de figures suivants :

- Achat de produits phytopharmaceutiques par un agriculteur français chez un distributeur installé dans un autre Etat Membre (cas des importations parallèles),
- Vente de produits phytopharmaceutiques à des agriculteurs français par un distributeur situé à l'étranger.

Sur la pénalité financière

La FNA rappelle qu'elle continue de contester le principe et le mode de calcul de cette pénalité financière depuis les conclusions du rapport IGF-CGAAER-CGDD de préfiguration du dispositif expérimental des CEPP :

- **sur le principe** : il s'agit de la conséquence des ambiguïtés sur le partage des responsabilités juridiques entre les distributeurs et les agriculteurs – comment un distributeur peut-il être jugé responsable, et donc être sanctionné, du fait des choix et des agissements des agriculteurs ?
- **sur le mode de calcul** : la FNA a contesté le mode de calcul de la mission qui confond la marge brute et le résultat net d'un distributeur.

Dans ces conditions, la FNA demande la suppression de la pénalité financière prévue dans le dispositif expérimental des CEPP.

3/ Contribution de l'AGPM

Depuis les débuts de la réflexion sur les certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques en 2014, l'AGPM a suivi activement les discussions, partant du principe que le maïs est une des cultures qui utilise le moins de produits phytosanitaires (Indice de fréquence de traitement égal à 2,6, traitements de semence inclus) et que tout dispositif visant une réduction des produits phytosanitaires aurait un impact important pour les producteurs de maïs français. Même si notre organisation n'est pas opposée au principe des fiches actions visant la promotion de bonnes pratiques, elle s'est toujours opposée au dispositif proposé jugé coercitif, complexe et contraignant avec ses sanctions financières. C'est pourquoi l'AGPM a apporté son soutien au recours contentieux contre l'ordonnance au Conseil d'Etat, déposé par FNA et Coop de France. A cette occasion le ministère a d'ailleurs reconnu l'impact du dispositif sur les producteurs.

L'AGPM s'oppose à toute sanction financière

Au-delà de la remise en cause du dispositif punitif des CEPP, notre organisation veut insister sur les conséquences économiques pour les agriculteurs, à travers le transfert des charges opéré par les obligations de certificats d'économies de produits phytopharmaceutiques pour les distributeurs :

- Les producteurs sont destinataires des actions visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Or, sans garantie de solutions de substitutions, disponibles et reconnues, ils sont directement exposés à des pertes de rendement qui peuvent être extrêmement préjudiciables. Et cela d'autant plus que la production de maïs utilise peu de produits phytosanitaires.
- Ce dispositif franco français induit une discrimination et une distorsion de concurrence avec les autres Etats membres de l'Union Européenne, ce qui accentue une situation déjà non équitable au regard des choix de plus en plus restreints en termes de solutions phytosanitaires et des objectifs affichés en terme de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires.
- Le surenchérissement des prix pratiqués sur les produits phytosanitaires pour répercuter la sanction financière appliquée aux distributeurs, en cas de non atteinte des objectifs, pourrait conduire à une augmentation des coûts de production, déjà défavorables en France.

Par ailleurs, le dispositif étant considéré comme expérimental sur une période de 5 ans, il ne nous semble pas logique que sa mise en oeuvre engendre des sanctions financières et des impacts économiques pour les producteurs.

4/ Contribution de l'Union des Industries de la Protection des Plantes (UIPP)

Par le présent courrier, l'Union des Industries de la Protection des Plantes (UIPP), syndicat professionnel ayant notamment pour objet de défendre les droits de vingt-deux industriels mettant sur le marché français des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, entend contribuer à la consultation du public ouverte par le gouvernement français sur le projet de « *décret relatif à la mise en oeuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques* ».

L'UIPP soutient le principe et la diffusion des « fiches actions », destinées à améliorer les pratiques ou techniques agricoles telles que, par exemple, le développement des outils d'aide à la décision permettant d'ajuster au mieux la période de traitement, le développement des produits de biocontrôle en complémentarité des solutions traditionnelles de protection des plantes...

L'UIPP demeure en revanche opposée au dispositif coercitif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques actuellement mis en place.

La lourdeur de ce dispositif, contraire à la volonté de simplification administrative voulue par le gouvernement, s'accompagne en outre de pénalités financières d'un montant élevé. Ces charges administratives et financières nouvelles portent une fois encore sur les seuls acteurs économiques français ce qui ne manquera pas de créer de nouvelles distorsions de concurrence vis-à-vis de leurs homologues européens. Dans sa décision du 28 décembre 2016, le Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné que « *les dispositions de l'ordonnance [reprises aux articles L. 254-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime] mettent à la charge des personnes assujetties des obligations destinées à limiter leur activité économique et dont la violation est passible de sanctions d'un montant élevé* ».

En outre, le dispositif CEPP introduit des critères liés aux quantités de chaque substance active contenues dans ces produits phytopharmaceutiques qui violent le droit de l'Union européenne en générant des discriminations arbitraires entre des produits tous préalablement autorisés à la mise sur le marché sur la base de critères scientifiques réalistes.

Ce dispositif constitue donc une remise en cause manifeste des règles européennes encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

5/ Contribution de la FNSEA

La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) est le syndicat agricole français majoritaire, qui rassemble 212 000 adhérents.

La FNSEA est très engagée pour que tous les maillons de la filière agricole soient mobilisés pour relever les défis de la Directive Cadre européenne sur l'Utilisation Durable des Produits Phytosanitaires et du plan Ecophyto 2, à savoir la recherche pour identifier des solutions innovantes applicables dans les exploitations agricoles, les acteurs du conseil (distribution, Chambres d'Agriculture, conseillers indépendants...) pour appuyer les agriculteurs dans l'évolution des pratiques et les agriculteurs eux-mêmes pour s'approprier les nouvelles solutions et les mettre en œuvre sur leurs exploitations.

Dans ce cadre, pour la FNSEA, il est essentiel :

- ✓ **De disposer de très nombreuses fiches actions**, dont la valeur, en nombre de certificats d'économies de produits phytosanitaires, soit fonction de leur potentiel de réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires, de leur facilité de mise en œuvre, de leur bilan économique et de leur potentiel de déploiement ;
- ✓ **Que ces fiches actions soient conseillées tant par les distributeurs que par l'ensemble du conseil indépendant ;**
- ✓ **Que les agriculteurs soient incités à mettre en œuvre les actions proposées**, notamment en disposant d'une vision éclairée de leurs coûts-bénéfices et, quand le coût

économique est non négligeable pour l'exploitation, ils aient accès simplement à une aide financière ;

- ✓ **Que les 30 millions d'euros complémentaires de redevance de pollution diffuse** depuis 2015, gérés au niveau des Agences de l'Eau, **soient fléchés pour 18 millions d'euros vers des actions d'investissement dans les exploitations agricoles** (agro-équipement, outils d'aide à la décision, produits de biocontrôle...) **et pour 12 millions d'euros vers des actions de conseil** aux 30 000 exploitations engagées vers la transition agro-écologique ;
- ✓ **Que la recherche/expérimentation bénéficie d'un budget de 7 millions d'euros annuel** dans le cadre des 41 millions pour identifier des fiches actions pour les différentes filières agricoles (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraichage, horticulture...);
- ✓ **Que ces engagements se retrouvent dans le panier d'indicateurs du plan Ecophyto.**

Pour la FNSEA, la réponse n'est donc clairement pas d'introduire un dispositif punitif mais d'instaurer une vraie solidarité au niveau de la filière agricole.

Or la proposition d'expérimentation du dispositif de certificats d'économies de produits phytosanitaires, incluse dans la proposition de décret, est punitive et distortive.

Elle conduit en effet à instaurer une pénalité de 5 € par CEPP manquant au 31 décembre 2021 sur les distributeurs français de produits phytosanitaires si les agriculteurs français ne mettent pas en œuvre suffisamment de fiches actions, validées par un comité ad hoc, alors que ces mêmes distributeurs ne sont responsables ni du nombre et de la diversité de fiches validées, ni des décisions individuelles des agriculteurs. En outre, le dispositif étant franco-français, ils vont se retrouver en concurrence directe avec des succursales de distributeurs étrangers installés aux frontières de l'Etat français.

La demande principale de la FNSEA concernant le projet de décret soumis à la consultation est donc de retirer toute pénalité financière dans le cadre de l'expérimentation du dispositif des certificats d'économie de produits phytosanitaires, tout en conservant une comptabilisation des fiches actions diffusées afin de favoriser une information plus objective de la société française sur l'engagement des différents maillons de la filière agricole dans la préservation de l'environnement et la protection de la santé des consommateurs et des citoyens.

Par ailleurs, la FNSEA demande que les bilans annuels de la mise en œuvre du dispositif soient globalisés et non individualisés ou régionalisés par obligé et que soit prévue une discussion annuelle de ce bilan avec les organisations agricoles pour faire évoluer le cas échéant le dispositif.

Enfin, la FNSEA souhaite que **les actions pluriannuelles, engagées depuis le 1^{er} juillet 2016, puissent être déclarées à tout moment de l'expérimentation** et pas seulement dans les 3 mois après la fin de l'année de mise en œuvre afin de reconnaître l'ensemble des engagements des agriculteurs.

Nous vous remercions pour l'attention portée à cette contribution.

6/ Contribution de l'AOP Cénaldi

L'AOP Cénaldi est une association nationale regroupant les organisations de producteurs de légumes à destination industrielle. Avec 18 organisations adhérentes, l'association représente plus de 3 500 exploitations, 55 000 à 60 000 ha de légumes, et une production de 750 000 à 850 000 tonnes.

Les exploitations produisant des légumes d'industrie sont des exploitations de polycultures ou polycultures élevage, pour lesquelles le légume représente une culture de diversification entrant dans un assolement de grandes cultures.

La directive européenne pour une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et le plan Ecophyto en France, visent à réduire les risques et les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement. Le recours à des méthodes ou techniques de substitution, alternatives aux pesticides est ainsi encouragé et le dispositif des CEPP s'inscrit dans ce cadre.

Pour cette raison, nous considérons que l'expérimentation des CEPP doit avant tout être **incitative et partagée** pour mobiliser l'ensemble des acteurs (obligés, éligibles, agriculteurs).

- Il est nécessaire d'avoir rapidement une liste très large d'actions validées générant des CEPP, pour que chaque agriculteur puisse trouver des actions adaptées à sa situation et ainsi s'inscrire dans le dispositif.
- Il faut fournir aux agriculteurs un accompagnement technique et, le cas échéant, financier, à la mise en oeuvre des actions.
- Il faut supprimer les pénalités financières prévues, de nature plus punitive que pédagogique pour une expérimentation.
- Les bilans et l'évaluation intermédiaire prévus doivent être partagés et discutés avec l'ensemble des organisations représentant les acteurs du dispositif, en particulier les organisations professionnelles agricoles.

Concernant la mise en oeuvre du dispositif, compte tenu de la date de démarrage fixée au 1er juillet 2016 mais d'une officialisation des textes plus tardives, il est nécessaire de prévoir une période de transition pendant laquelle le délai de demande de délivrance de CEPP (3 mois après la fin de l'année de mise en oeuvre) est rallongé, afin de prendre en compte les engagements des agriculteurs les plus réactifs.

7/ Contribution de l'AGPB

L'AGPB, Association Générale des Producteurs de Blé et autres céréales, est une Association Spécialisée adhérente de la FNSEA représentant les intérêts des producteurs français de céréales à paille. Aussi l'AGPB, se fait l'écho des doléances des producteurs concernant le projet de décret relatif à la mise en oeuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Dans nos propos liminaires, nous souhaitons rappeler l'article premier de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable : « La présente directive instaure un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec un développement durable en réduisant les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement ». Pour répondre aux obligations de ladite directive, la France a adopté un plan national intitulé ECOPHYTO II. Au sein de ce plan, un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) va être expérimenté pendant 5 ans à compter du 1er juillet 2016 pour inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à promouvoir ou à mettre en oeuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, **les risques et les impacts de ces produits**.

L'AGPB souscrit à la démarche expérimentale CEPP tout en dénonçant l'application de la pénalité financière à hauteur de 5€ pour chaque certificat manquant à la fin de la période expérimentale pour les obligés n'ayant pas atteint leur objectif. Un dispositif expérimental ne peut pas prévoir une telle pénalité car elle crée de facto une taxe supplémentaire indirecte pour les producteurs de céréales à paille.

La réussite du dispositif implique de responsabiliser l'ensemble des maillons de la filière agricole notamment la recherche et l'innovation. L'AGPB souhaite que les moyens financiers du plan ECOPHYTO II soient prioritaires pour encourager la recherche de solutions alternatives crédibles pour les agriculteurs et les accompagner dans la mise en place du dispositif CEPP.

L'AGPB soutient l'indicateur d'évaluation des obligations notifiées aux distributeurs. Il sera ainsi possible de mesurer le progrès à travers la disponibilité des fiches actions CEPP.

L'AGPB réaffirme la nécessité d'un plan d'action qui prenne en compte les bonnes pratiques, reconnaissant les efforts faits par producteurs français de céréales à paille ainsi que la réduction des impacts liée à l'utilisation des produits phytosanitaires.

La mise en place d'un bilan de la mise en œuvre de l'expérimentation du dispositif prévue à l'article R. 254-37 du présent projet de décret est indispensable.

L'AGPB demande à ce que les critères d'évaluation des fiches actions CEPP reposent sur le potentiel de réduction de l'usage et d'impact de produit phytosanitaire, sa facilité de mise en œuvre, son bilan économique et son potentiel de déploiement. Le décret ne prend pas en compte l'impact, comme il est prévu dans la loi du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

Enfin, l'AGPB alerte enfin sur les dérives possibles d'un tel dispositif notamment sur la place des agriculteurs dans le régime de contrôle.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces différentes observations.

8/ Contribution de la FRSEA Bretagne

Le projet décret relatif à la mise en oeuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques prévoit la mise en place de l'expérimentation avec les modalités de calcul et de notification des obligations, le public visé et détermine un montant de 5€ de pénalité financière par CEPP manquant au 31 décembre 2021 par rapport à l'obligation notifiée à chaque distributeur.

Riche des expériences vécues dans les baies algues vertes ou dans les bassins versants dits « en contentieux », la Bretagne est bien placée pour savoir que ce sont les actions volontaires qui obtiennent les meilleurs résultats car elles valorisent le travail des agriculteurs.

Les contraintes réglementaires n'apportent que démobilité des agriculteurs ! Elles figent les entreprises agricoles et au pire, vont jusqu'à les faire sombrer dans un gouffre économique comme cela a déjà été le cas pour certains agriculteurs des anciens bassins versants dits « en contentieux ». Ne refaisons pas les mêmes erreurs, il faut évaluer les impacts sociaux-économiques avant la mise en place d'une sanction.

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, là encore, les meilleurs résultats s'obtiennent lorsque les acteurs sont sensibilisés. Pour preuves, depuis plus de 20 ans le secteur agricole breton s'est pris en charge allant jusqu'à créer dès 1998 le CRODIP, structure dédiée à ce sujet, travaillant par exemple, sur la formation et le conseil aux agriculteurs sur l'utilisation de ces produits. Aujourd'hui les résultats sont là : les agriculteurs sont équipés de matériel anti-dérive, on observe, en moyenne, une baisse de 30% d'utilisation de produits dans les fermes du réseau DEPHY, etc...

Compte tenu de ces remarques la FRSEA Bretagne est fermement opposée à la sanction financière. Nous croyons à la responsabilisation des acteurs pour relever le défi de la Directive Cadre européenne sur l'Utilisation Durable des Produits Phytosanitaires et du plan Ecophyto 2. Le dispositif expérimental doit donc engendrer la mobilisation des acteurs avec sincérité ; cela ne sera possible qu'avec le retrait de toute sanction financière de l'expérimentation, la diffusion large de nombreuses fiches (avec une valeur, en nombre de CEPP, fonction de leur potentiel de réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires, de leur facilité de mise en oeuvre, de leur bilan économique et de leur potentiel de déploiement) et la priorisation des moyens financiers sur ces enjeux.

9/ Contribution de Légumes de France

Le dispositif actuel ne prévoit pas de rémunération claire et directe pour les producteurs qui s'engageraient à réaliser des économies de produits phytopharmaceutiques via les CEPP. Or, compte-tenu des risques et du surcoût des actions à mettre en place, une contrepartie financière incitative est indispensable pour toutes les actions donnant droit à des CEPP. Les producteurs doivent pouvoir s'y retrouver financièrement en s'investissant dans la démarche. C'est pourquoi, il est essentiel de mettre en place un dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques qui reste expérimental et incitatif à l'adoption de bonnes pratiques dans les exploitations agricoles.

La pénalité financière de 5 € par CEPP manquant au 31 décembre 2021 pour les distributeurs introduit un système punitif plutôt que solidaire, un des points majeurs concernant le projet de décret soumis à la consultation est donc de retirer toute pénalité financière dans le cadre de l'expérimentation de ce dispositif.

Sur le plan financier, les fonds disponibles (Agence Française pour la Biodiversité, Agences de l'eau) doivent être affectés en priorité aux expérimentations et à la recherche appliquée, afin de proposer des solutions alternatives efficaces aux producteurs, et aux investissements nécessaires à la mise en œuvre des CEPP dans les exploitations agricoles (conseil, accompagnement).

L'efficacité du dispositif est aussi fonction du nombre de fiches actions disponibles avec une valeur, en nombre de CEPP, qui doit dépendre de leur potentiel de réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires, de leur facilité de mise en œuvre, de leur bilan économique et de leur potentiel de déploiement.

10/ Contribution de la FDSEA du Morbihan

Le projet de décret sur la mise en œuvre du dispositif expérimental de CEPP prévoit la mise en place d'une expérimentation avec des modalités de calcul et de notification des obligations. Il est prévu un montant de 5€ de pénalité financière par CEPP manquant au 31 décembre 2021 par rapport à l'obligation notifiée à chaque distributeur. Cette pénalité financière risque à terme d'être répercutée sur les producteurs.

Fort des expériences vécues dans les bassins versants dits « en contentieux » et autres, le Morbihan est bien placé pour savoir que ce sont les actions volontaires qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats car elles valorisent le travail des agriculteurs.

Les contraintes financières et réglementaires n'apportent que démobilitation des agriculteurs ! Elles figent les exploitations agricoles et dans un contexte économique plus fluctuant, les conduisent vers des difficultés économiques et des distorsions de concurrence face aux pays où ces règles ne s'appliquent pas ! Les impacts sociaux-économiques doivent être évalués avant la mise en place de sanctions ou nouvelles règles.

Quand les acteurs sont sensibilisés, ils deviennent moteurs du changement. Cela s'applique aussi à l'usage des produits phytosanitaires. Pour preuves, depuis plus de 20 ans les agriculteurs morbihannais se sont pris en charge allant jusqu'à créer dès 1998 le CRODIP (à l'échelle bretonne), structure dédiée à ce sujet, travaillant par exemple, sur la formation et le conseil aux agriculteurs sur l'utilisation de ces produits. Aujourd'hui les résultats sont là : les agriculteurs sont équipés de matériel anti-dérive, on observe, en moyenne, une baisse de 30% d'utilisation de produits dans les fermes du réseau DEPHY, etc...

Compte tenu de ces remarques la FDSEA du Morbihan est opposée au projet de sanction financière. Nous devons croire à la responsabilisation des agriculteurs et agricultrices, pour relever le défi de la Directive Cadre européenne sur l'Utilisation Durable des Produits Phytosanitaires et du plan Ecophyto 2. Le dispositif expérimental doit donc être basé sur une démarche de volontariat et pas de sanction ; cela ne sera possible qu'avec le retrait de toute sanction financière de l'expérimentation, la diffusion large de nombreuses fiches (avec une valeur, en nombre de CEPP,

fonction de leur potentiel de réduction de l'usage et de l'impact des produits phytosanitaires, de leur facilité de mise en oeuvre, de leur bilan économique et de leur potentiel de déploiement) et la priorisation des moyens financiers sur ces enjeux.

11/ Contribution d'un directeur de coopérative

Monsieur le Ministre de l'agriculture.

Merci de la possibilité donné de pouvoir contribuer par cette consultation publique au projet de texte sur les CEPP.

Vous le constaterez par la signature de ce mail, je dirige une des entreprises concernées par ce dossier des CEPP.

Je suis Ingénieur en agriculture, ayant reçu un diplôme des mains de l'un de vos représentant, une fierté d'être reconnu via une formation validée par votre ministère.

30 ans plus tard je ne comprends pas le sens de l'histoire conduite par vos services et aboutissant ce jour à un projet de texte sur les CEPP

Je suis formé à l'agronomie, la physiologie végétale et les sciences du sol. J'ai appris que les plantes cultivées réagissent différemment suivant les conditions climatiques.

Si nous considérons que les conditions climatiques sont différentes chaque année il faut intégrer qu'il est difficile et quasi impossible de prévoir ce qu'il sera nécessaire d'appliquer sur les cultures en 2021 ou 2022.

Dans le projet de texte sur les CEPP, je comprends l'intérêt de rappeler à tous les acteurs la nécessité de n'utiliser des produits phytosanitaires qu'à bon escient et en ayant pris la précaution de vérifier auparavant s'il était possible d'utiliser une solution alternative.

C'est d'ailleurs tous le sens de la démarche certiphyto dans laquelle nous sommes engagée en tant que distributeur et conseiller en ce domaine de la chimie pour les végétaux.

Deuxième point : Les produits que nous conseillons à nos adhérents propriétaires de l'entreprise coopérative sont homologués c'est à dire autorisés sous réserve de respecter les consignes (cf certiphyto agriculteur aussi)

Pourquoi mettre en oeuvre une logique obligatoire de diminution alors que ces dit produits sont autorisés par la réglementation en vigueur ?

Troisième point : Le projet de texte prévoit une « bourse aux certificats » je n'arrive pas à imaginer que l'on puisse s'échanger des CEPP comme des Euros par exemple !! Tous les acteurs se doivent d'être reconnus via les certiphytos, s'il n'y a pas de respect des certiphytos il suffit de retirer les agréments.

Arrêtons de considérer comme étant un crime le fait d'utiliser des produits chimiques agricoles autorisés par l'administration !

Enfin, je vous propose de revoir ce principe de risque permanent des phytos en agriculture

Vous le savez l'agriculture a fait des progrès considérable quant à l'utilisation raisonnée des phytos et heureusement car l'agriculteur adhérent qui me rémunère n'a aucun intérêt à dépenser ses revenus inutilement. Par contre il a besoin d'adapter ses pratiques chaque année fonction des conditions, de son assolement etc. il ne peut donc s'inscrire dans une démarche unique de diminution au risque de voir sa production diminuer et son revenu en conséquence ... et vous connaissez déjà la situation de l'agriculture.

Une idée surement saugrenue mais nécessaire.

Mettre en oeuvre un décret qui reconnaît l'utilité des phytos utilisés de manière raisonnée via des conseils habilités et formés en conséquence, doublé d'une campagne de communication

défendant l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement. Votre ministère est au service des agricultures de France, la plupart d'entre elles sont malmenées chaque jour dans les médias sans aucune raison valable ni scientifique. J'ai peur que le projet CEPP fasse baisser les bras à bons nombres d'entrepreneur, d'exploitants agricoles ne comprenant pas qu'il devront payer si jamais l'année ne permet pas d'utiliser moins de phytos ! Ne plus pouvoir s'adapter aux conditions climatiques de chaque année est un non sens agronomique et la sensation que vous ne prenez plus en compte les réalités des agricultures de France.

Cordialement

12/ Contribution d'un responsable de coopérative

Bonjour,

Cette mesure m'apparaît une grosse usine à gaz qui ne sera pas gérable, qui engendrera des coûts de gestion énormes ainsi qu'une course aux CEPP par les distributeurs complètement imbécile.

Pleins de normes et mesures ont déjà été mises en place en agriculture qui ne sont pas suivi de fait car impossible à suivre par nous et les services de l'état. J'en veux pour preuve aujourd'hui par exemple le conseil sur lequel des organismes comme nous font de leur mieux et où toutes sortent de conseillers font encore n'importe quoi, sans être en quoi que ce soit inquiété (aussi bien distribution agricole que chambre d'agricultures ou CETA ou). Autre exemple sur le stockage des produits phytosanitaires où la législation étant rendu si complexe que tout le monde a jeté l'éponge dans l'attente de quelque chose de plus lisible. On a aussi longtemps parlé d'IFT ou de NODU pour en arriver à rien, car trop contraignante pour une agriculture aux abois.

Donc avant de mettre en avant cette mesure, il faudrait voir à sa faisabilité.

La seule conséquence de toutes ces mesures, sera la faillite de toutes nos agricultures, aussi bien en bio qu'en conventionnel.

Merci de votre lecture,

un professionnel de l'agriculture depuis 30 ans bientôt,

13/ Contribution d'un directeur de coopérative

Nous vous adressons nos remarques concernant les Cepp

1ere remarque : nous disposons aujourd'hui pour les grandes cultures de rares solutions de bio-contrôle ayant une efficacité acceptable. Nous parlons en connaissance de cause puisque nous testons ces solutions depuis 5 ans . Nos résultats ont été présentés aux représentants du ministère de l'agriculture. Seul le traitement biocide contre la pyrale du maïs fonctionne et il est largement utilisé par les agriculteurs

2nd remarque : notre entreprise approvisionne la filière « label rouge pain de tradition » et il est aujourd'hui impossible de répondre au Cahier des charges sanitaire de cette filière sans recours aux produits de protection des plantes . Pour cette filière le recours aux insecticides de stockage est interdit ; pour se faire nous avons lourdement investi dans des groupes froids, ce qui va dans

un vrai sens de santé publique . Nous regrettons l'absence de soutien financier même marginal des pouvoirs publics car pour le coup ces produits sont vraiment dangereux pour l'utilisateur et ils génèrent des résidus dans l'alimentation.

3eme remarque : le montant des pénalités nous semble un frein de plus à la compétitivité de la filière céréalière française déjà largement mise à mal par nos concurrents Russes Ukrainiens Roumains Allemands Baltes.

Voilà quelques remarques pour participer à cette consultation sur lesquelles j'aimerais avoir votre retour.

14/ contribution d'un responsable de coopérative

Voici mes remarques vis-à-vis des CEPP :

- Notre structure a un volume d'activité en forte hausse du à une progression des surfaces. Comment pouvoir mettre en évidence une baisse d'IFT lorsque les surfaces traitées augmentent.
- Une simplification des déclarations des fiches actions doit prévaloir.
- Nos agriculteurs ont déjà mis en place des systèmes limitant l'impact des phytosanitaires : coupe de tronçons, système RTK par exemple, herses étrilles, desherbinage. Nous ne vendons pas ces systèmes. Comment pouvons-nous récupérer ces actions sans les « acheter » ?
- Nous ne pouvons pas raisonnablement transmettre toutes les pièces justificatives lors des demandes de CEPP, le budget et l'énergie dépensée pour tout restituer n'étant pas « rentable pour une petite structure.
- Le dispositif de CEPP ne fonctionnera que s'il y a suffisamment de fiches actions disponibles et si les agriculteurs ont un intérêt à les mettre en œuvre. Beaucoup de solutions alternatives présente un coût non négligeable pour l'agriculteur.
- Pour inciter les agriculteurs à adopter les fiches action, il faut les inciter financièrement avec des aides issues des RPD pour adopter des solutions couteuses et non rentables dans l'immédiat. L'état financier actuel des exploitations ne le permet pas.
- Le dispositif de CEPP ne fonctionnera que s'il y a suffisamment de fiches actions disponibles.
- Les actions pluriannuelles doivent pouvoir être déclarées pendant toute leur durée de validité.
- les investissements réalisés avant le 1er juillet 2016 doivent pouvoir être pris en compte. En effet, dans notre cas nous seront discriminés, par rapport aux obligés qui n'ont encore rien fait, par la réduction de notre potentiel de CEPP.
- Les actions pluriannuelles, qui vont demander un effort supplémentaire de récupération des preuves car le matériel n'est pas vendu par des obligés, doivent pouvoir être déclarées à tout moment de l'expérimentation et pas uniquement dans les 3 mois après la fin de l'année de mise en œuvre de l'action. Certains investissements réalisés entre 2015 et 2020 ne font pas encore l'objet d'une fiche action.
- il n'y a aucun avantage à investir dans du matériel performant tant que la fiche n'existe pas.
- La publication du bilan annuel à compter de 2018 doit absolument rester globalisée pour l'ensemble des obligés et des éligibles, aucune information ni individuelle ni régionale n'étant rendue publique.
- le caractère expérimental et novateur d'un dispositif pour lequel nous ne disposons d'aucune référence sectorielle (seul point de comparaison dans l'énergie) ; où l'on voit la marchandisation des CEPP (CEE)

- Un montant de la pénalité prévue dans le décret réduit au maximum.
- Comment seront contrôlés les distributeurs étrangers ou en ligne, non soumis aux CEPP ;
- Il sera plus simple pour une petite structure de payer les CEPP, plutôt que de dépenser son énergie à récupérer d'hypothétiques CEPP.
- Pour notre petite structure déjà engagée dans des actions en faveur de l'environnement, il s'agit d'une sanction financière la mettant en péril puisqu' elle ne pourra pas récupérer certaines actions engagées depuis plusieurs années .
- Les CEPP engagent à un attentisme afin d'attendre la mise en place des fiches actions et leur mise en œuvre au dernier moment afin d'éviter de payer cette nouvelle taxe.

15/ Contribution d'une entreprise de négoce

La société demande que les produits de traitements pour les céréales stockées soient expressément exclus, au même titre que les produits de traitement de semences et les produits de biocontrôle (art R 254-31 du code rural), de la mise en oeuvre du dispositif expérimental relatif à la mise en place des Certificats d'Economie Phytopharmaceutiques (CEPP).

Observations :

1. Le positionnement particulier des produits de traitement des céréales stockées

- L'objectif du dispositif expérimental des CEPP est de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine, en particulier celle des utilisateurs, mais aussi sur l'environnement, la biodiversité et les services écosystémiques qui en dépendent, comme par exemple les pollinisateurs ;
- Ce dispositif exclue, par voie de conséquence (*article R 254-31 du code rural*) de son périmètre les traitements de semences et les produits de bio contrôle ;
- Les spécialités phytopharmaceutiques de la société s'appliquent sur des céréales stockées **après récolte et non sur des cultures plein champ** ;
- L'impact sur l'environnement de nos spécialités est quasi-nul du fait de leur utilisation dans des espaces clos et ces dernières peuvent s'apparenter aux usages « *traitement de semences* » dans la mesure où la notion de « *réduction de dose* » ou « *d'usage alternatif* » **n'est pas envisageable au vu des connaissances et des moyens actuels** ;
- En effet, en cas d'absence ou de retard de traitements de protection (*liquide ou gazeux*) les dommages causés aux céréales stockées sont considérables, voire irréversibles, les marchandises de grains stockés risquent alors de ne plus être considérées comme saines, loyales et marchandes.

2. L'usage unique des produits de traitement des céréales stockées

- Les CEPP ne sont pas adaptés au marché très spécifique des produits de traitement des céréales stockées ;
- Les produits de traitement des céréales stockées sont commercialisés aux organismes stockeurs qui en sont les utilisateurs et non aux agriculteurs [le dispositif des CEPP repose sur la définition d'actions qui doivent contribuer à **réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture**, avec l'appui des entreprises qui distribuent] ;
- Les sociétés présentes sur le marché des produits de traitement des céréales stockées, contrairement aux distributeurs classiques de produits en « *grandes cultures* », sont à la fois des fabricants et des distributeurs dont 100% des spécialités sont vendues pour un usage unique ces sociétés seront donc doublement impactées par le dispositif CEPP;

- Cette réglementation CEPP est adaptée aux distributeurs de spécialités « grandes cultures » (*coopératives et négoce*) qui commercialisent auprès des exploitants agricoles une grande variété de spécialités pour des cultures et des usages différents ;
- Les objectifs en matière de CEPP sont donc beaucoup plus faciles à atteindre pour ces distributeurs en raison de gammes de produits beaucoup plus larges, de gisements potentiels d'économies identifiés à travers des fiches actions standardisées et du recours possible à des pratiques agricoles de substitution ;
- Dans le cas spécifique des produits de traitement des céréales stockées, **il n'existe à ce jour aucune étude prenant en compte leurs spécificités ni aucune fiches actions permettant d'atteindre les futurs objectifs de réduction** fixés par l'administration (*l'arrêté du 12-09-2016 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ne contient aucune fiche action pour les céréales stockées*) ;
- **La Société sera, de ce fait, dans l'impossibilité d'atteindre les objectifs de réduction fixés par l'administration.**

3. La prise en considération des obligations légales en matière d'exportation

- La majeure partie des céréales traitées est destinée à l'exportation et plus particulièrement les céréales stockées et traitées en silo portuaire qui sont exportées en totalité ;
- Les céréales traitées par fumigation au PH3 dans les ports maritimes sont exportées à 100% ;
- Les céréales destinées à l'exportation sont traitées non seulement par obligations contractuelles mais également par respect des législations nationales et internationales, et pour se conformer aux normes de qualité. Ne pas respecter ces obligations et normes de qualité reviendrait à s'interdire l'exportation de céréales.

4. Les conséquences économiques disproportionnées pour une expérimentation

- Sous le régime du précédent décret (*décret n°2016-1166 du 26 août 2016*), l'administration a fixé à la société un objectif de plus de xxxxx CEPP, ce qui représente pour l'année 2021, plus de xxx millions d'euros de « *taxe expérimentale* » ;
- Ce montant représente environ 35% de la marge commerciale brute dégagée par la société sur ce segment de marché ;
- L'acquittement de cette taxe risque de mettre durablement en péril l'équilibre économique de la société ;

5. Un mode de calcul inadapté aux produits de traitement des céréales

- la société conteste le calcul de la « *dose unité de référence* » (*coefficient fourni par l'annexe 5 de l'arrêté du 12/9/2016 définissant la méthodologie de calcul et la valeur des doses unités de référence des substances actives phytosanitaires*) car la modélisation envisagée repose sur une utilisation des produits en grandes cultures avec un coefficient de conversion qui n'est pas adapté à l'usage des produits de traitement des céréales stockées ;
- Par ailleurs, la substance active que nous utilisons, le pirimiphos-méthyl, est plus taxée que toutes les autres substances utilisées pour le traitement des grains stockés ;
- Enfin la combinaison de ces différents éléments crée un réel déséquilibre entre les différentes sociétés actrices sur le marché du traitement des grains stockés (avec un écart important au détriment de notre société).

Au vu de ces observations et de la spécificité de nos produits, la société demande que les produits de traitement des céréales stockées soient expressément exclus de la mise en oeuvre du dispositif expérimental relatif à la mise en place des Certificats d'Economie Phytopharmaceutiques.

16/ Contribution d'un responsable de coopérative agricole

Bonjour,

simplification des déclarations des fiches actions.

==> quand nous vendons du matériel, avoir la possibilité de la primauté de l'action afin d'éviter d'avoir à faire signer une attestation sur l'honneur.

Nécessité d'avoir un système de financement pour faciliter le développement des CEPP

Les actions pluriannuelles doivent pouvoir être déclarées pendant toute leur durée de validité même si la date d'achat est antérieure à la mise en place des CEPP. Certains agriculteurs ont vu l'intérêt avant la mise en place de ce dispositif.

Concernant la pénalité; nous avons de grandes incertitudes sur ce sujet, notamment la mise en place des fiches actions par les agriculteurs. Aurons nous assez de fiches actions pour répondre à l'obligation des 20%.

Nous avons de plus de concurrence sur les sites internet. Nous pouvons encore acheter des produits à base de Tallowamines sur internet. Y aura t-il un moyen de contrôle de ces entités ou cela laissera encore une faille et une solution pour les agriculteurs.

Cordialement.

17/ Contribution d'un responsable de coopérative

Nous souhaiterions vous faire parvenir quelques remarques par rapport au projet actuel de décret concernant la mise en œuvre du dispositif des CEPP.

Tout d'abord, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait qu'il n'y a pour le moment pas encore beaucoup de fiches actions qui sont publiées, et en particulier, il manque des fiches sur des actions pluri-annuelles comme l'achat de matériel. Or, il est pour le moment indiqué qu'une action réalisée en année N ne peut être saisie que jusqu'en mars N+1. Nous demandons donc à ce que les actions réalisées avant la parution d'une fiche la concernant puissent être saisie durant toute la durée du dispositif.

De même, certains distributeurs ont déjà accompagné leurs agriculteurs à réaliser des investissements au cours des dernières années. Ces actions volontaires qui ont été réalisées avant la mise en œuvre du dispositif des CEPP doivent elles aussi pouvoir être prises en compte. Cet aspect est très important pour que les coopératives pionnières qui ont déjà encouragé à l'investissement pour réduire l'utilisation et l'impact des produits phytosanitaires ne soient pas pénalisées.

Enfin, étant donné la complexité de récupération des preuves, nous demandons à ce que les actions pluri-annuelles puissent être saisies jusqu'à la fin de l'expérience sans contrainte de délai.

Au niveau financier, il semble nécessaire qu'un effort soit fait pour rediriger une partie des fonds de la RPD au dispositif CEPP. En effet, les solutions alternatives proposées dans les fiches actions sont dans la majorité des cas plus coûteuses pour l'agriculteur que la solution actuelle. Dès lors, il est indispensable d'aider financièrement ces changements de pratiques sans quoi les solutions alternatives ne seront pas adoptées.

En parallèle, la sanction financière en cas de non atteinte des objectifs va obliger les distributeurs à provisionner durant les années d'expérimentation et donc à répercuter ces coûts sur les services

aux agriculteurs. Enfin, nous n'avons pour le moment pas assez d'éléments, et en particulier pas assez de visibilité sur les fiches actions qui seront déposées, pour juger de la réalisabilité de l'atteinte des objectifs. La pénalité de 5€/CEPP manquant est donc trop élevée face aux incertitudes et nous demandons une pénalité de l'ordre de 1€/CEPP manquant maximum.

Enfin, les bilans annuels à partir de 2018 devront rester globalisés et tenir compte des fiches actions disponibles. En effet, tant qu'il n'y aura pas toutes les fiches du dispositif, la vision des efforts mis en place doit rester partielle. Il est aussi nécessaire que le cadre du dispositif et son fonctionnement soient aussi évalués régulièrement afin que les distributeurs ne soient pas pénalisés en cas de dysfonctionnement plus général du dispositif (problème dans l'évaluation des CEPP accordés aux actions, publication insuffisante de fiches, manque de solutions actuelles réalistes pour limiter certains usages...)

18/ Contribution d'un responsable de coopérative

Concernant le projet de décret CEPP

- Pourquoi ne pas étendre le principe que pour tout ce qui est vendu par un obligé (et qui fait l'objet d'une fiche action) les CEPP lui reviennent de droit, sans besoin de pièces justificatives. En effet, nous sommes, comme d'autres coopératives, également concessionnaire pour la vente de matériels d'agroéquipements. Pourquoi demander à nos adhérents de signer un engagement pour l'agroéquipement alors qu'ils n'ont pas à le faire pour les produits de biocontrôle par exemple.

- Cette disposition conduit à une sur marchandisation des CEPP qui ne simplifie pas les relations avec nos adhérents et n'apportent rien au dispositif.

- Concernant le montant de la pénalité. Il doit être réellement symbolique. (moins de 1€)

En effet le système est en marche et produit les effets escomptés : c'est-à-dire que les distributeurs mettent en avant et fassent la promotion des solutions alternatives existantes. Pas besoin de monter encore le prix des intrants en France par rapport à nos compétiteurs. En effet la France a besoin d'exporter et cette pénalité fait perdre de la compétitivité à notre agriculture.

Par ailleurs les frontières ne sont pas étanches et des prix trop élevés poussent les agriculteurs à acheter leurs produits dans le pays voisin ou via internet.

En effet la pénalité risque d'être importante malgré tous nos efforts. A l'examen des premières fiches actions, il apparaît que peu de solutions existent pour les grandes cultures à ce jour. Les premiers calculs (même en extrapolant avec l'ensemble des produits NODU vert qui n'ont pas encore de fiches), nous permettent d'atteindre péniblement 3 % de notre objectif CEPP. A l'échelle de 4 ans, en grandes cultures, il est loin d'être évident que nous ayons suffisamment de solutions pour atteindre notre quota. Le pas de temps de la recherche et de l'homologation des produits et des variétés est plus long. La pénalité sera donc élevée.

- Il faut prévoir des aides pour que les agriculteurs puissent mettre en œuvre les techniques alternatives proposées. A ce jour, la majorité des solutions alternatives aux phytos proposées font prendre des risques supplémentaires à l'agriculteur, ce qui se traduit souvent par un coût supplémentaire ou des baisses de marge. Il est nécessaire d'accompagner financièrement ces prises de risques pour aider les agriculteurs à s'approprier ces techniques. Il faudrait mobiliser des fonds dans la redevance à cet effet.

19/ Contribution d'une entreprise de négoce

La société est fabricante et distributrice de produits phytopharmaceutiques en France depuis 35 ans. Notre société est spécialisée dans les produits insecticides pour la protection des céréales en post-récolte et le traitement des locaux et matériaux destinés à leur stockage, leur transport ou leur transformation.

En réponse à la consultation du public sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, nous souhaiterions apporter les commentaires suivants.

1- Le traitement des céréales s'apparente au traitement des semences

Le traitement insecticide préventif ou curatif des céréales, s'apparente au traitement des semences. Techniquement le traitement des céréales s'effectue effectivement pas pulvérisation ou nébulisation ULV directement sur les graines de céréales en mouvement, avant leur stockage ou leur transport, le plus souvent en pied ou en tête d'élevateur, ou pendant leur stockage en silo ou à plat.

2- Le contexte du traitement des céréales ou pourquoi est-on dans l'obligation de traiter ?

Avec une production annuelle moyenne de céréales de 60 à 70 millions de tonnes, la France est le premier pays producteur de céréales de l'Union Européenne. 50% de la production part à l'exportation.

Les exportations sont soumises à des règles et des contrats qui dépassent les règles ou les usages nationaux. En effet, pour être commercial et correspondre aux exigences du marché, un lot de céréales doit être « Sain, Loyal et Marchand » (SLM).

Sain: le lot doit être exempt de tout nuisible tel que mauvaise odeur, bactérie ou insecte.

Loyal: le lot doit respecter les seuils réglementaires (LMR) en mycotoxines, résidus de produits phytopharmaceutiques, etc.

Marchand : le lot doit respecter a minima les taux de critères physiques comme les brisures, les impuretés grains et impuretés diverses, fixées soit par le marché soit par les contrats spécifiques à certains débouchés.

Sans le respect de ces critères, soyons clairs, aucune exportation n'est possible ! Et pour les respecter, il n'y a pas de demi-mesure : un grain infesté pas des insectes nécessite un traitement efficace immédiatement et à 100% c'est-à-dire avec un résultat de zéro insecte circulant. En effet, un grain infesté est bloqué (au port par exemple, d'où de lourdes pénalités financières) et ne peut pas être exporté. Il n'est aucunement envisageable d'utiliser une méthode alternative ou un produit de biocontrôle, peut-être efficaces mais pas assez rapides.

3- Pas de demi-mesure dans le domaine du stockage des céréales

Il n'existe pas non plus de demi-mesure en ce qui concerne le traitement insecticide des céréales à leur arrivée sur le lieu de stockage. Dans les bonnes pratiques courantes, si des insectes sont détectés dans le lot de céréales à leur arrivée, le traitement doit être effectué sans quoi le lot sera perdu. Si la présence d'insectes n'est pas détectée mais que le lot présente un risque important de présence et/ou de développement d'insectes (silo ou local à plat, métallique, poussiéreux, exposé Sud, avec des murs et des bétons dégradés, présentant une ventilation insuffisante, lorsque la température extérieure est élevée, le taux d'humidité ou d'impuretés des grains élevé, en cas de présence d'insectes l'année précédente dans le silo ou le local, ou présence d'insectes dans d'autres cellules sur le même site, si la durée de stockage prévu est longue...), un traitement doit également être effectué. Lorsque la décision est prise d'effectuer un traitement, l'organisme

stockeur ne peut pas se permettre d'immobiliser le lot de céréales, le traitement doit être rapide et totalement efficace. Ce n'est à ce moment plus possible d'utiliser la détection ou le piégeage, il faut traiter !

4- Risque de dissémination dans l'environnement inexistant

La loi dite « Loi Potier » du 20 mars 2017 relative à l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle vise à éviter l'accaparement et la financiarisation des terres agricoles par des sociétés d'investissement. Elle comprend également un volet sur le développement du biocontrôle destiné à faire baisser le recours aux pesticides. Ce deuxième volet, concernant le biocontrôle, est un moyen concret de mise en œuvre du Plan Ecophyto II qui vise réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques (PPP) à l'horizon 2025. Le but final de cette diminution de l'utilisation des PPP est la réduction de l'impact environnemental.

L'utilisation des produits insecticides destinés au traitement des céréales récoltées, au moment de leur stockage ou de leur transport, ne génère pas de risque environnemental. Les traitements se font effectivement en intérieur uniquement et aucune dissémination du produit dans l'environnement n'est envisagée dans les conditions recommandées d'utilisation.

5- Textes et mode de calculs adaptés aux grandes cultures et non adaptés aux céréales en post-récolte

Le texte du projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, ainsi que la méthodologie de calcul et la valeur des doses unités de références des substances actives phytopharmaceutiques, ne sont pas adaptés aux traitement direct des céréales en post-récolte. En effet, La dose unité de référence de chaque substance active est la moyenne de la quantité de substance active contenue dans la dose maximale autorisée pour chacune des cultures, pondérée par les surfaces agricoles utiles nationales des cultures concernées. La conversion de dose de substance active par quantité de produit récolté en quantité de substance par hectare est une moyenne hasardeuse et elle n'a pas lieu d'exister puisque les quantités appliquées sur les céréales ne se retrouvent jamais disséminées dans l'environnement !

Aucune fiche action n'existe pour le domaine de la protection des céréales. La rédaction, la parution par voie d'arrêté et la mise en place concrète des actions, qui ne mèneront pas à une réduction de l'impact environnemental rappelons-le, prendrait du temps et ne serait pas équitable en comparaison des filières pour lesquelles il existe d'ores et déjà des fiches actions et de nombreuses méthodes alternatives.

6- Pas de méthodes alternatives

Pour obtenir un lot de céréales SLM, il n'existe pas de méthode alternative suffisamment efficace. Il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul produit de biocontrôle référencé pour l'usage n° 15104108 (Céréales*Trt Prod. Réc.*Ravageurs des denrées stockées). Le seul produit de biocontrôle en question n'est pas un produit liquide et sa mise en œuvre est loin d'être possible, techniquement et économiquement, par tous les organismes stockeurs, du plus petit stockeur à la ferme, au plus grand stockeur portuaire. De plus son délai d'action est incompatible avec la filière objet de nos commentaires.

La vérification des lots de céréales à leur arrivée au lieu de stockage puis à intervalle régulier lors du stockage est d'ores et déjà une méthode systématique et les traitements se font lorsqu'une infestation est déclarée. Faire plus de monitoring ne réduira pas la quantité de PPP mise en œuvre.

En conclusion, l'application du dispositif expérimental des certificats d'économie, au domaine particulier du traitement des céréales en post-récolte, ne saurait aboutir au but recherché, à savoir

la mise en œuvre d'actions et d'équipements innovants dans les exploitations concourant à diminuer la dépendance aux produits phytopharmaceutiques tout en préservant la compétitivité de l'agriculture française.

Le dispositif ne s'applique pas au traitement des semences, la non-application doit s'étendre aux céréales après leur récolte car il n'existe pas de moyen pouvant techniquement et économiquement remplacer l'efficacité des traitements insecticides classiques. La diminution de l'utilisation des traitements conventionnels aboutirait à la perte de millions de tonnes de céréales, soit à de lourdes conséquences économiques.

De plus, la diminution de l'utilisation des insecticides dans le domaine de la protection des grains stockés ne réduira pas l'impact environnemental car aucune dissémination dans l'environnement n'est attendue dans les conditions normales d'utilisation.

En d'autres termes, les objectifs ne sont ni réalisables ni adaptés au domaine du traitement des céréales récoltées.

Dans le contexte actuel, le dispositif expérimental des certificats d'économie est un dispositif nécessaire et intéressant mais non applicable au domaine du traitement des céréales récoltées.

20/ Contribution d'un exploitant agricole

Concernant les CEPP, il me semble important de prioriser les moyens financiers sur les enjeux essentiels : 7Mn€ doivent être fléchés annuellement vers les expérimentations et la recherche appliquée. Sur les 30Mn€ gérés annuellement par les Agences de l'eau, 18Mn€ doivent être orientés sur le financement d'investissements dans les exploitations agricoles. En second point, je pense qu'il faut absolument rendre le dispositif des CEPP pleinement opérationnel et efficient en augmentant le nombre de fiches actions, et en ne séparant pas le conseil de la vente. Pour finir, afin de rendre le projet constructif, il faut sortir d'une logique "punitif" mais aller vers une vraie solidarité au niveau de la filière agricole en retirant toute pénalité financière.

21/ Contribution d'un exploitant agricole

Voici mes remarques concernant le projet de décret CEPP.

Sur un plan budgétaire pour relever les défis de la directive Européenne sur l'utilisation des produits phytosanitaires, il est nécessaire de responsabiliser tous les maillons de la chaîne agricole. Pour cela il est obligatoire de répartir plus justement les ressources financières entre les expérimentations, la recherche appliquée pour disposer de solutions alternatives efficaces d'une part puis d'allouer des sommes conséquentes à destination des investissements des agriculteurs pour la mise en œuvre des CEPP et tout autant pour accompagner ces mêmes agriculteurs dans la transition.

Sur un plan plus pratique aussi, pour une bonne efficacité des CEPP, il est plus que nécessaire que de très nombreuses fiches actions soient disponibles. Bien sûr, leur valeur en nombre de CEPP se doit d'être en fonction de leur potentiel d'usage et d'impact concernant l'économie de produit, de même que leur facilité de mise en œuvre autant que leur bilan économique. Ne soyons pas restrictif sur qui conseille ces fiches actions, nous avons besoin autant des distributeurs que des conseillers indépendants.

N'oublions pas de tenir compte du coût économique pour l'exploitant de la mise en place de ces fiches actions et donc de CEPP mise en œuvre, en vérifiant l'équilibre coûts-bénéfices et en permettant un accès facile à des aides financières incitatives.

Le dispositif financier contraignant voire punitif présenté, ne pourra avoir qu'un effet dissuasif et non solidaire. Il aurait été plus judicieux de permettre cette phase pluriannuelle éducative.

22/ Contribution d'un particulier

Pour la mise en place des CEPP

il s'agit d'une expérimentation il n'est donc pas acceptable qu'il puisse y avoir une quelconque pénalisation financière de la production Française et donc par conséquence des producteurs Français. Nous sommes en Europe et dans l'ambiance Française actuelle avec une remise en cause permanente de l'Europe nos politiques ne peuvent pas mettre en place des mesures créant une distorsion de concurrence avec nos voisins des autres pays Européens .

le principe des CEPP ne peut être orienté uniquement sur une réduction des phytosanitaires

l'objectif doit aussi mettre un accent fort sur la réduction d'impact car il serait incompréhensible que l'état remette en cause notre travail permanent d'agriculteur pour la sécurité alimentaire en quantité et qualité qui est et doit rester notre objectif numéro un .

23/ Contribution d'un particulier

Vive la bureaucratie française ! Il est mis en place une vraie usine à gaz, complexe, coûteuse à l'usage, encore plus coûteuse avec les pénalités imaginées et tous ces coûts seront supportés au final par les agriculteurs français .

L'idéologie fait des ravages en France.

- Faire croire au citoyen que la baisse d'usage des produits phytosanitaires est possible sans remettre en cause la compétitivité de l'agriculture Française est une hérésie.
- Faire croire que la baisse d'usage des phytosanitaires aura un impact positif sur l'environnement et sur la santé des citoyens est un raccourci particulièrement réducteur ! Le monde n'est pas binaire, il est d'une extrême complexité.
- Faire croire que la nature est généreuse et que tout ce qui est naturel est bon pour la santé est particulièrement à la mode mais malheureusement pas étayé scientifiquement.

24/ Contribution de France Nature Environnement (FNE)

Le nouveau projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) est soumis à la consultation du public du 8 au 29 mars 2017. Très engagée dans le plan Ecophyto depuis sa conception lors du Grenelle de l'environnement, FNE répond par la présente note à cette consultation. La fédération tient toutefois à signaler qu'elle regrette fortement de ne pas avoir été associée en amont à son élaboration.

ARTICLE 1ER – PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONCERNES

L'article 1er du projet de décret prévoit d'exclure du champ d'application des CEPP les traitements de semences, les produits de biocontrôle et les produits utilisés exclusivement dans le cadre des programmes de lutte obligatoire. **FNE conteste fortement l'exclusion des traitements de semences.** En effet, ceux-ci représentent une part importante des traitements phytosanitaires réalisés en France et présentent des risques spécifiques du fait de l'émission de poussières au

moment du semis, de la rémanence dans le sol et de la pénétration des substances actives dans l'ensemble de la plante. Le plan Ecophyto vise à réduire l'usage de tous les pesticides, y compris les traitements de semences. L'exclusion des traitements de semences du champ d'application des CEPP risque d'engendrer un report d'usage des produits de traitement foliaire vers les semences traitées, annulant ainsi la réduction de l'usage des pesticides visée initialement. Enfin, le législateur avait déjà précisé dans l'article 55 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt les produits qu'il souhaitait voir exclus du champ d'application des CEPP. Ceux-ci s'y limitent aux seuls produits de biocontrôle. Une exclusion élargie aux traitements de semences est donc *contra legem*.

FNE demande que **les traitements de semences soient impérativement pris en compte** parmi les produits phytopharmaceutiques visés par l'expérimentation sur les CEPP (article 1er).

ARTICLE 1ER – MONTANT DE LA PENALITE

L'article 1er du projet de décret prévoit également que le montant de la pénalité forfaitaire par CEPP manquant est fixé à 5 euros. Or, lors du Comité national d'orientation et de suivi (CNOS) Ecophyto du 30 janvier 2015, le Ministre chargé de l'agriculture avait annoncé le montant de la pénalité. Celui-ci était alors fixé à 11 euros, équivalent à la marge brute moyenne réalisée par le distributeur sur la vente de chaque unité de pesticide conformément aux conclusions du rapport de juillet 2014 de la mission CGEDD-IGF-CGAAER sur la Préfiguration de la mise en oeuvre des Certificats d'Économie de Produits Phytosanitaires (CEPP). FNE conteste cette remise en cause du montant de la pénalité. Un montant suffisamment incitatif est indispensable pour garantir la mobilisation des distributeurs.

FNE demande que le **montant de la pénalité forfaitaire soit fixé à 11 euros** (article 1er).
